



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
18 juin 2026

Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-huitième réunion

Nairobi, 27 juillet–1^{er} août 2026

Point 6 de l'ordre du jour*

Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 6 de la décision [16/15](#), la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur : a) un système de prise de décision non exclusif et participatif ; b) l'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ; et c) une répartition équitable des coûts et des avantages.

2. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat de la Convention a invité, par le biais de la notification 2025-014, les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, à présenter leurs vues et des informations sur les orientations mondiales en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Au total, 14 présentations¹ ont été reçues (8 émanaient de Parties² et 6, d'organisations compétentes³).

3. Aux termes du paragraphe 9 de la décision [16/15](#) et par le biais de la notification 2025-015, le secrétariat, a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, à communiquer des informations sur les meilleures

* [CBD/SBSTTA/28/1](#).

¹ Les présentations peuvent être consultées à l'adresse www.cbd.int/notifications/2025-014.

² Arabie saoudite, Brésil, Canada, Espagne, Finlande, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Union européenne et ses États membres.

³ Comité consultatif des gouvernements infranationaux pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique, Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices, et Women4Biodiversity.

pratiques en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Au total, 21 présentations⁴ ont été reçues (9 émanaient de Parties⁵ et 12, d'organisations compétentes⁶).

4. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'orientations mondiales, le secrétariat a créé un comité directeur technique informel composé de représentants du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Ce comité a contribué à l'élaboration du projet, a été régulièrement consulté au cours de ce processus et a eu l'occasion d'examiner les différentes versions du texte. Le secrétariat a élaboré un avant-projet d'orientations mondiales sur la base des communications reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) ; de l'analyse des lacunes visant à recenser les domaines qui n'étaient pas suffisamment couverts par les orientations existantes relevant des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales compétentes⁷, de l'analyse complémentaire des orientations, outils et documents disponibles qui se rapportent à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages pouvant nécessiter des orientations supplémentaires⁸, et du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

5. Une réunion d'experts visant à examiner et à peaufiner le projet de texte s'est tenue à Bonn (Allemagne), du 9 au 11 février 2026. Y ont participé des experts de 18 Parties et d'un large éventail d'organisations et de réseaux, notamment des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des entités et secrétariats compétents des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions scientifiques, d'organisations de la société civile et des membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage. Les participants étaient spécialisés dans des domaines allant de la conservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages aux politiques en matière de biodiversité, en passant par l'utilisation durable, les approches fondées sur les droits, les savoirs traditionnels, le partage des avantages découlant de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages et la gouvernance intersectorielle⁹.

6. À la suite de la réunion d'experts, le projet d'orientations mondiales a été révisé afin que les observations et propositions présentées pendant la réunion soient prises en compte. Le projet révisé a été soumis à un examen par les pairs par le biais de la notification 2026-024 ; ainsi, 27 présentations¹⁰ ont été reçues (19 émanaient de Parties¹¹ et 8, d'organisations compétentes¹²).

7. Le projet d'orientations mondiales a été peaufiné sur la base des présentations reçues en réponse à cette notification.

8. Le projet d'orientations mondiales est annexé à la recommandation présentée dans la section II ci-après. L'analyse sur laquelle ce projet est fondé sera diffusée via un document d'information.

⁴ Les présentations peuvent être consultées à l'adresse www.cbd.int/notifications/2025-015.

⁵ Bahreïn, Brésil, Canada, Mexique, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni, Suède et Union européenne.

⁶ Association of Fish and Wildlife Agencies, British Association for Shooting and Conservation, Conservation Visions, Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Plataforma Boliviana Frente al Cambio Climático, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Resource Africa, Smithsonian, Society for Wetland Biodiversity Conservation – Nepal, University of Exeter et World Federation for Animals.

⁷ CBD/COP/16/INF/6.

⁸ CBD/COP/16/INF/7.

⁹ La réunion d'experts a été organisée grâce au généreux soutien de l'Union européenne.

¹⁰ Les présentations peuvent être consultées à l'adresse www.cbd.int/notifications/2026-024.

¹¹ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Espagne, France, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse et Union européenne.

¹² Caucus des femmes de la CBD, EMS Foundation-South Africa, Fungi Foundation, Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité, secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Society for Wetland Biodiversity Conservation-Nepal, Sustainable Ocean Alliance et World Federation for Animals.

9. Conformément à la décision [16/15](#), le projet d'orientations mondiales vise à soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier les cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23, qui constituent un solide point de départ pour favoriser la conservation et la reconstitution des espèces ; faire en sorte que l'utilisation et le commerce des espèces de faune et de flore sauvages soient durables, sûrs et légaux ; gérer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes ; et permettre aux populations de tirer davantage parti de l'utilisation durable de la biodiversité. De manière générale, ces orientations soutiennent la mise en œuvre des éléments transversaux pertinents du Cadre, notamment la participation, une approche fondée sur les droits de l'homme, l'intégration de divers systèmes de savoirs, l'équité dans la répartition des coûts et des avantages, la cohérence des politiques et le suivi de leur application.

II. Recommandation

10. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques voudra peut-être recommander que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision¹³ libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/7](#) du 29 novembre 2018, [15/23](#) du 10 décembre 2022 et [16/15](#) du 25 octobre 2024,

Reconnaissant que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages contribue à l'atteinte des objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹⁴ et des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵ et apporte des avantages importants sur les plans écologique, économique, social et culturel aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu'aux autres personnes vivant en étroite relation avec la faune et la flore sauvages,

1. *Adopte* les orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, qui sont axées sur : a) la prise de décision non exclusive et participative ; b) l'intégration de différents systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages, conformément à l'annexe de la présente décision ;

2. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes concernées à intégrer et à appliquer les orientations mondiales, selon qu'il convient et en fonction des circonstances, priorités et législations nationales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les politiques relatives à la faune et à la flore sauvages, les cadres juridiques et institutionnels, ainsi que dans les plans, politiques, programmes et autres instruments sectoriels et intersectoriels pertinents ;

3. *Invite* les Parties à promouvoir la mise en œuvre cohérente et coordonnée des orientations mondiales dans tous les secteurs concernés par la gestion de la faune et de la flore sauvages ;

4. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les acteurs concernés qui sont en mesure de le faire à appuyer la diffusion et la mise en œuvre des orientations mondiales, notamment par le renforcement des capacités, la coopération technique, la mobilisation de ressources financières et le soutien aux approches fondées sur les communautés et les droits, selon qu'il convient ;

5. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées à suivre et à évaluer l'application et l'efficacité des orientations

¹³ L'estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires à la réalisation des activités décrites dans le projet de décision figure dans l'annexe du présent document.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵ Décision [15/4](#), annexe.

mondiales et à partager des informations sur les résultats obtenus eu égard à leur mise en œuvre avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, sous réserve de la disponibilité des ressources et en consultation avec les Parties intéressées, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage :

- a) De faire connaître les orientations mondiales et de faciliter leur application ;
- b) De promouvoir l'échange de données d'expérience, d'outils et d'enseignements concernant le suivi, la gestion adaptative, les mesures de sauvegarde, la gouvernance participative et la répartition équitable des avantages ;
- c) De compiler les informations visées au paragraphe 5 ci-dessus et de les diffuser par le biais du mécanisme d'échange d'informations et d'autres moyens appropriés ;
- d) D'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

Orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques

I. Contexte

1. Aux termes de la décision [14/7](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁶ a reconnu que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'inscrivait dans une approche intégrée contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les présentes orientations s'appuient sur cette décision et sur les décisions ultérieures de la Conférence des Parties et contribueront à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties¹⁷. En particulier, les orientations contribueront à la réalisation des cibles 4 à 6, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, qui constituent un point de départ pour favoriser la conservation et le rétablissement des espèces, faire en sorte que l'utilisation et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, et accroître les avantages pour les populations.

2. Les présentes orientations se sont appuyées sur la définition de la gestion durable des espèces sauvages figurant dans la décision [14/7](#), à savoir la bonne gestion des espèces sauvages afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines.

3. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'appuie sur un vaste cadre normatif international établi, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique (en particulier les articles 6 à 8 et 10), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sont également pertinents à cet égard les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁸ ainsi que

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁷ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁸ Décision [VII/12](#), annexe II.

d'autres décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment les décisions [14/7](#), [15/23](#) et [16/15](#) sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Le Cadre renforce les engagements visant à enrayer l'extinction des espèces, à faire en sorte que l'utilisation des espèces sauvages soit durable et légale, à restaurer les écosystèmes et à assurer un meilleur partage des avantages.¹⁷

4. La faune et la flore sauvages restent une source d'avantages essentiels sur les plans écologique, économique, culturel et social, en particulier dans les régions rurales et riches en biodiversité, où elles soutiennent les moyens d'existence, les systèmes alimentaires et la continuité culturelle. Bien que l'utilisation de nombre d'espèces sauvages ne soit pas durable, la gestion et la conservation d'autres espèces sauvages sont efficaces, ce qui démontre l'importance de l'adaptation de l'approche au contexte. Ces dynamiques soulignent la nécessité d'une gestion coordonnée, fondée sur les risques, transparente, responsable et adaptative, qui tienne compte des pressions et des valeurs cumulées, intègre les systèmes de savoirs scientifiques et locaux, et fait en sorte que la gestion de la faune et de la flore sauvages reste écologiquement durable et alignée sur les objectifs de conservation.

5. Selon le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, nombre de populations et d'espèces sauvages sont en déclin, en particulier là où des pressions telles que les changements d'affectation des sols et de la mer, l'exploitation directe, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ne sont pas gérées efficacement. L'interaction de ces pressions augmente le risque d'extinction, entrave le fonctionnement des écosystèmes, compromet l'apport de la nature aux populations et est exacerbée par des facteurs socioéconomiques indirects généraux, notamment la croissance démographique, l'augmentation de la consommation par habitant et la demande croissante d'utilisation des sols et de la mer. Les risques existants, notamment ceux qui sont liés à la dynamique des maladies de la faune et de la flore sauvages, l'augmentation du commerce et du trafic d'espèces sauvages ainsi que les conflits entre l'être humain et les espèces sauvages, peuvent exacerber les vulnérabilités, en particulier pour les espèces dont les populations sont en déclin ou dont l'aire de répartition est restreinte, ainsi que pour les peuples autochtones et les communautés locales vivant en relation étroite avec la faune et la flore sauvages.

II. Mandat

6. Les présentes orientations ont été élaborées en conformité avec la décision [16/15](#), aux termes de laquelle la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de la Convention, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, et des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur : a) un système de prise de décision non exclusif et participatif ; b) l'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages.

III. Objet et portée

7. Conformément à la décision [16/15](#), les orientations mondiales s'appliquent à de multiples espèces vivant dans des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, marins et côtiers, ainsi qu'aux pratiques extractives et non extractives, y compris la pêche, la cueillette de plantes, de champignons et d'algues sauvages, l'exploitation forestière, la capture d'animaux terrestres et aquatiques et le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages.

8. Les orientations mondiales visent à combler les lacunes recensées dans l'analyse ayant pour objet de mettre en exergue les domaines qui ne sont pas suffisamment couverts par les orientations

existantes relevant des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales compétentes¹⁹ ainsi que dans l'analyse complémentaire des orientations, outils et documents disponibles qui se rapportent à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages pouvant nécessiter des orientations supplémentaires²⁰. En outre, les orientations tiennent compte des présentations reçues en réponse aux invitations lancées dans les notifications [2025-014](#) et [2025-015](#), de même que des constatations pertinentes figurant dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, mentionné précédemment.

9. Les orientations visent également à aider les Parties à renforcer les cadres politiques et institutionnels pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, conformément aux objectifs de la Convention et du Cadre. Aux termes de la décision [16/15](#), leurs objectifs sont les suivants :

- a) Promouvoir un système de prise de décision non exclusif et participatif ;
- b) Faciliter l'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ;
- c) Promouvoir la répartition juste et équitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages.

10. Ces orientations, qui reflètent la reconnaissance de l'importance de la cohérence et de la coordination intersectorielles des politiques pour faciliter leur mise en œuvre, visent notamment à renforcer la cohérence des politiques entre les secteurs et les niveaux de gouvernance. Les présentations reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) faisaient une large place à cet objectif.

11. Les orientations énoncent des principes généraux, des sauvegardes et des grandes lignes d'action afin d'aider les Parties à renforcer leurs approches nationales en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Elles ne contiennent pas de directive opérationnelle détaillée ni de norme technique spécifique à certaines espèces ; en revanche, ces questions peuvent être traitées par le biais de mesures nationales complémentaires et d'instruments sectoriels ou spécifiques à certaines espèces.

12. Les groupes d'espèces et les catégories de pratiques utilisés dans les orientations (voir l'encadré ci-après) sont fondés sur la typologie appliquée dans le rapport d'évaluation susmentionné de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ils visent à faciliter l'application des orientations à de multiples espèces et pratiques, tout en permettant aux Parties d'adapter la mise en œuvre aux contextes nationaux et locaux.

Groupes d'espèces et catégories de pratiques utilisés dans les présentes orientations

- a) **Groupes d'espèces :** Les orientations s'appliquent aux espèces sauvages vivants dans des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, marins et côtiers, y compris les animaux aquatiques, les animaux terrestres, les arbres et autres plantes, dont les algues, et les champignons ;
- b) **Catégories de pratiques :** Les orientations portent sur des pratiques extractives et non extractives. Les pratiques extractives comprennent la pêche ; la cueillette de plantes, de champignons et d'algues à l'état sauvage ; l'exploitation forestière ; la capture d'animaux terrestres et aquatiques, y compris le prélèvement total ou partiel d'organismes ; et la collecte de parties ou de produits dérivés d'espèces sauvages. Les pratiques non extractives comprennent le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages et leur observation, ainsi que les services culturels, spirituels et éducatifs associés à la faune et à la flore sauvages ;
- c) **Utilisation des catégories :** Ces catégories sont utilisées uniquement pour organiser les orientations en fonction des multiples espèces et pratiques auxquels elles s'appliquent. Les Parties sont encouragées à les utiliser avec souplesse, en conformité avec la législation nationale, les systèmes de gouvernance coutumiers et les obligations internationales pertinentes. L'utilisation de ces catégories dans les orientations ne signifie pas que toutes les espèces ou pratiques se prêtent à une utilisation durable. En particulier, lorsque

¹⁹ [CBD/COP/16/INF/6](#).

²⁰ [CBD/COP/16/INF/7](#).

des espèces exotiques présentent des risques pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes ou les espèces indigènes, les mesures de gestion doivent donner la priorité à la prévention et à la lutte.

IV. Principes

13. Les présentes orientations s'appuient sur la Convention sur la diversité biologique ; les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique ; la décision [14/7](#) ; le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment les cibles 4 à 6, 9, 10, 22 et 23 ; et les constatations pertinentes figurant dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*. En outre, elles s'articulent autour des principes et des approches reflétant les objectifs de la Convention (voir le tableau 1) qui sous-tendent la conception, l'interprétation et la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages en faveur de la conservation de la biodiversité, du bien-être humain et d'une gouvernance équitable.

Tableau 1

Principes et approches sous-tendant les orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages

<i>Principes et approches</i>	<i>Aspects clés</i>	<i>Fondement</i>
Durabilité écologique et principe de précaution	Il appartient aux gestionnaires et aux utilisateurs des ressources de veiller à ce que la gestion de la faune et de la flore sauvages maintienne les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique au-dessus des seuils de viabilité à long terme.	Principes et directives d'Addis-Abeba (décision VII/12 , annexe II)
	Les Parties devraient prendre leurs décisions de gestion en suivant le principe de précaution.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne devrait pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient de l'éliminer ou de la réduire au minimum.	Convention sur la diversité biologique (préambule)
	Pour être considérée comme durable, la gestion de la faune et de la flore sauvages devrait tenir compte des limites écologiques, des impacts cumulés et des incertitudes, et éviter les mesures qui présentent un risque de perte irréversible de la biodiversité, notamment par des interventions rapides lorsque le risque s'avère élevé.	<i>Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages</i> (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)
	Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 5)
Approche fondée sur les droits humains et participation inclusive	Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, chaque Partie respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable	Convention sur la diversité biologique (article 8 j))

<i>Principes et approches</i>	<i>Aspects clés</i>	<i>Fondement</i>
	de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.	
	Les États devraient se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones et les communautés locales intéressés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ^a avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (section C)
	Les Parties doivent prendre en considération les rôles, les connaissances et les pratiques des femmes en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages, et suivre une approche tenant compte des questions de genre, tout en garantissant leurs droits et leur sécurité.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 22)
Équité et répartition équitable des avantages	Les besoins et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales devraient être pris en compte dans la répartition équitable des avantages découlant de la gestion de la faune et de la flore sauvages.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les coûts de la gestion et de la conservation de la faune et de la flore sauvages devraient être internalisés et pris en compte dans la répartition des avantages découlant de leur utilisation.	Principes et directives d'Addis-Abeba
Intégration des systèmes de savoirs et gestion adaptative	Une gestion adaptative de la faune et de la flore sauvages, fondée sur les connaissances scientifiques, locales et traditionnelles, est nécessaire.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	La gestion adaptative devrait reposer sur un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socioéconomiques et de l'état des ressources utilisées.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les Parties qui utilisent les savoirs traditionnels et locaux devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le consentement et l'approbation de leur dépositaire ont été obtenus.	Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal (décision XIII/18 , annexe)
Cohérence des politiques et harmonisation institutionnelle	Un soutien devrait être assuré par des politiques, des lois et des institutions à tous les niveaux de gouvernance, et des relations efficaces devraient être établies entre ces derniers.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Dans la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être intégrées dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.	Convention sur la diversité biologique (article 6 b))
	Dans la mesure des capacités nationales, un appui et des avantages financiers devraient être offerts pour les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux.	Convention sur la diversité biologique (article 20 1))
	Les dispositions de la Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une	Convention sur la diversité biologique (article 22 1))

<i>Principes et approches</i>	<i>Aspects clés</i>	<i>Fondement</i>
	Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.	

^a Toutes les mentions du « consentement libre, préalable et éclairé » font référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

V. Sauvegardes

14. Les sauvegardes figurant dans les présentes orientations (voir le tableau 2) sont des procédures et des mesures visant à garantir que les interventions en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages évitent ou minimisent les effets négatifs non souhaités sur la diversité biologique et favorisent l'intégrité écologique, l'équité sociale et la responsabilité. Il peut s'agir d'évaluations de l'impact environnemental et social ainsi que de mesures visant à favoriser la participation du public. Ces interventions devraient adaptées au contexte, transparentes et susceptibles d'être améliorées en permanence.

Tableau 2

Sauvegardes pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages

<i>Domaine thématique</i>	<i>Sauvegarde</i>	<i>Fondement</i>
Intégrité écologique	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient préserver l'intégrité des écosystèmes et la biodiversité ; il convient de veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de dégrader les habitats à long terme, de compromettre les fonctions écosystémiques ou d'introduire et de multiplier des espèces exotiques envahissantes.	Convention sur la diversité biologique (article 8, en particulier h))
	Les interventions ne devraient pas se traduire par un transfert des risques écologiques ou sociaux entre les espèces, les écosystèmes ou les communautés, ni exacerber les pressions cumulées sur les paysages terrestres et marins.	Décision V/6, annexe II (principes 3 et 5)
	Les interventions majeures liées à la faune et la flore sauvages devraient, selon qu'il conviendra, faire l'objet d'évaluations de l'impact environnemental et social et être complétées par un suivi et une évaluation.	Convention sur la diversité biologique (article 14)
	Lorsque des interventions majeures liées à la faune et à la flore sauvages sont proposées, notamment des transferts d'espèces, la gestion des espèces envahissantes ou la création de zones protégées, des évaluations de la faisabilité sociale devraient compléter les évaluations de l'impact environnemental et social afin que les valeurs culturelles, les arbitrages potentiels et les impacts sur la répartition soient connus. Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient prévenir l'introduction et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes en recensant et en gérant les voies d'introduction de celles-ci et, le cas échéant, en soutenant leur	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 6)

<i>Domaine thématique</i>	<i>Sauvegarde</i>	<i>Fondement</i>
	éradication ou leur contrôle, en particulier dans les zones prioritaires.	
Équité sociale et bien-être humain	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 5)
	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient, le cas échéant, permettre de recenser explicitement, de prévenir et d'atténuer les conflits homme-espèces sauvages, en reconnaissant que ces dernières peuvent constituer une menace directe pour la sécurité, les moyens d'existence et le bien-être des populations, et que des conflits non gérés peuvent entraîner des représailles et compromettre la réalisation des objectifs de conservation et de développement durable.	<i>Guidelines on Human-Wildlife Conflict and Coexistence</i> (Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature)
	Les mesures de gestion ayant une incidence sur l'accès coutumier, l'utilisation à des fins de subsistance et les pratiques culturellement importantes devraient mettre à contribution les communautés concernées et, le cas échéant, comporter des formes de réparation équitables et efficaces.	Convention sur la diversité biologique (articles 8 j) et 10 c))
	Les mécanismes de partage des avantages devraient être transparents et fondés sur des règles claires, et ne devraient pas exacerber les inégalités existantes, y compris les disparités entre les sexes.	Principes et directives d'Addis-Abeba (principe 12, directives opérationnelles)
Transparence et responsabilité	Les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être durables et promouvoir une gouvernance transparente, y compris l'accès aux informations et données pertinentes sur, par exemple, les résultats de la surveillance, les prélèvements, les systèmes d'octroi de permis et la répartition des revenus.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 21)
	Les pratiques en matière de capture ou de cueillette, de manipulation et de commerce de la faune et de la flore sauvages devraient, le cas échéant, être conformes aux normes relatives au bien-être animal, à l'éthique et à la sécurité, ainsi qu'à la législation nationale et aux obligations internationales applicables. L'utilisation des technologies émergentes dans le suivi et la gestion de la faune et de la flore sauvages devrait respecter les principes d'équité, d'accessibilité, de pertinence culturelle et les droits des communautés.	Convention sur la diversité biologique (articles 8 l) et 10 b))

VI. Éléments clés pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de gestion durable de la faune et de la flore sauvages

15. Aux termes de la décision [16/15](#), les présentes orientations s'appuient sur les sept éléments clés d'une politique efficace tirés du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* ; ces éléments ont été recensés en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages. Il s'agit des éléments ci-après :

- a) Un système de prise de décision non exclusif et participatif ;
- b) L'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ;
- c) Une répartition équitable des coûts et des avantages ;
- d) L'adaptation des politiques au contexte socioécologique local ;
- e) Le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques ;
- f) La coordination et l'harmonisation intersectorielles des politiques ;
- g) Des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi.

16. Les éléments a), b) et c) sont, pour l'essentiel, respectivement abordés dans les sections VII.B, C et D ci-après, tandis que les éléments d), e), f) et g) sont traités dans les présentes orientations, notamment dans les sections VII.A, IV et V.

17. Les éléments clés figurent dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, selon lequel ils renforcent la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages et sont des conditions préalables à une mise en œuvre plus énergique pour l'ensemble des pratiques. Ils influencent l'efficacité de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages en renforçant la légitimité, en soutenant une mise en œuvre adaptative, qui, entre autres, tient compte du contexte ; en améliorant la cohérence et la coordination des politiques ; et en renforçant les conditions institutionnelles nécessaires à l'adaptation aux changements socioécologiques.

VII. Mesures pour la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages

18. La présente section décrit quatre mesures que les Parties pourraient envisager pour soutenir la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages : l'inclusion d'éléments transversaux visant à favoriser la cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle ; la prise de décision non exclusive et participative ; l'inclusion de multiples régimes de savoirs et la reconnaissance des droits ; et la répartition équitable des coûts et des avantages. Les sous-sections B, C et D reflètent les axes d'intervention indiqués dans la décision [16/15](#) ; l'ajout de la sous-section A s'explique par l'importance accordée aux questions qu'elle aborde dans les présentations reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#).

19. La mise en œuvre des présentes orientations peut être adaptée aux contextes nationaux et locaux, et tenir compte des conditions écologiques, de la diversité culturelle et des systèmes de gouvernance. Lors de l'adaptation des orientations, les Parties peuvent prendre en considération les différences entre les régions écologiques (zones tempérées, tropicales, subtropicales, arides, polaires, montagneuses, insulaires, côtières, urbaines, etc.), en reconnaissant que les besoins de mise en œuvre, les pressions, la disponibilité des données et les dispositifs de gouvernance peuvent varier selon les régions et les pratiques.

20. En outre, des outils techniques adaptés aux pratiques régionales peuvent, le cas échéant, compléter les orientations dans les domaines où des méthodes, des indicateurs, des analyses de scénarios ou des normes opérationnelles plus détaillés sont nécessaires.

A. Éléments transversaux : cohérence des politiques et intégration intersectorielle

21. La cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle sont importantes, car la gestion durable de la faune et de la flore sauvages est influencée par des facteurs qui interagissent au-delà des secteurs et des niveaux de gouvernance dans divers contextes socioécologiques. Dans son évaluation, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques estime que la coordination et l'harmonisation des politiques, la solidité des institutions coutumières et officielles, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, et l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local sont essentiels au renforcement de la durabilité. Ces approches peuvent contribuer à harmoniser les mesures au-delà des secteurs et des échelles concernés, à renforcer le soutien institutionnel à la mise en œuvre, à réduire la fragmentation et l'incompatibilité des politiques, et à permettre des interventions adaptées à l'évolution des conditions socioécologiques. Il conviendrait donc de prendre, selon qu'il convient, les mesures ci-après, en tenant dûment compte des circonstances et des priorités nationales :

a) Promouvoir les conditions politiques, juridiques et institutionnelles cohérentes essentielles à une gestion durable et non exclusive de la faune et de la flore sauvages, notamment à une économie durable des espèces sauvages qui tient compte des objectifs de conservation, des limites écologiques, des exigences en matière de traçabilité, de la nécessité de partager équitablement les avantages, ainsi que des droits et des moyens d'existence des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes concernées ;

b) Renforcer les réglementations et la coordination intersectorielles afin d'atténuer les principales pressions ; à cette fin, désigner des organismes principaux, mettre en place des mécanismes de coordination et de suivi et appliquer des protocoles pertinents pour ce qui suit :

- i) La criminalité des espèces sauvages et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages ;
- ii) La disparition, la dégradation et la fragmentation d'habitats ;
- iii) Les risques climatiques ;
- iv) Les risques liés à la biosécurité, aux espèces exotiques envahissantes et aux zoonoses ;
- v) La pollution ;
- vi) L'utilisation et le commerce légaux, durables et traçables d'espèces sauvages ;

c) Promouvoir l'intégration de la connectivité écologique et de la conservation des habitats dans la planification spatiale et le développement en cartographiant et en préservant les habitats, les couloirs et les voies de migration essentiels, ainsi que les zones d'importance culturelle et socioécologique, en les intégrant dans les processus de zonage et d'évaluation environnementale stratégique et en harmonisant les interventions avec les plans nationaux d'utilisation des terres et de la mer et, le cas échéant, avec les initiatives régionales et mondiales en matière de connectivité ;

d) Promouvoir une meilleure intégration des questions de gestion durable de la faune et de la flore sauvages dans les processus de planification urbaine, selon qu'il convient, par l'adoption de solutions fondées sur la nature et par la mise à jour des lignes directrices relatives à la gestion de la faune et de la flore sauvages en milieu urbain, l'établissement de protocoles pour la prévention et la gestion des interactions entre l'homme et la faune et la flore sauvages en milieu urbain, et le soutien à des initiatives intersectorielles qui améliorent la connaissance de la faune et de la flore sauvages et encouragent les citoyens à participer à la gestion des espèces sauvages dans leur quartier ;

e) Renforcer la coopération régionale et transfrontières en faveur des espèces et des écosystèmes partagés en créant des plateformes régionales ou en utilisant les plateformes régionales existantes et en élaborant et en intégrant des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la coordination des interventions de conservation et du suivi, l'harmonisation du contrôle de la capture, de la

cueillette ou du commerce, ainsi que la gestion conjointe des aires protégées et des couloirs transfrontières ;

f) Appuyer le secteur des entreprises, le secteur privé et le secteur financier, selon le cas, dans leurs efforts d'intégration intrasectorielle et intersectorielle de la biodiversité, en vue d'assurer la gestion durable des espèces sauvages, notamment en éliminant la criminalité des espèces sauvages, et en réglementant la communication par les entreprises, les sociétés et les institutions financières des risques, des dépendances et des impacts sur la faune et la flore sauvages dans les filières ;

g) Relever les défis posés par la gestion durable des espèces sauvages, tels que les changements observés dans les paysages terrestres et marins, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, et renforcer la coopération et la cohérence avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement qui s'emploient à relever ces défis communs ;

h) Promouvoir une intégration plus systématique des risques climatiques dans la gestion de la faune et de la flore sauvages en évaluant, le cas échéant, les effets des changements climatiques sur les populations d'espèces, les habitats, la connectivité écologique, la dynamique des maladies, les interactions entre l'homme et la faune et la flore sauvages et la durabilité de l'utilisation, et en adaptant les mesures de gestion à la lumière de ces effets ;

i) À l'échelle nationale, dresser des inventaires des espèces sauvages ou renforcer les inventaires existants, et élaborer des systèmes de surveillance et des cadres de gestion adaptative ou renforcer les systèmes et cadres existants afin d'appuyer l'examen périodique et l'ajustement fondé sur des données factuelles des instruments de gestion, y compris les quotas, les permis et les plans de gestion, à la lumière des données, des risques et des incertitudes sur le plan écologique ;

j) Renforcer les modalités minimales de suivi et d'examen, selon qu'il convient, en constituant un corpus de données de référence écologiques et sociales, en procédant à l'examen périodique des mesures de gestion, en assurant le suivi des résultats et des pressions cumulées, et en mettant en place des mécanismes transparents d'établissement de rapports qui appuient la gestion adaptative et l'ajustement rapide lorsque les pratiques s'avèrent non durables ou inéquitables ;

k) Promouvoir des initiatives ciblées d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour répondre à des besoins spécifiques de mise en œuvre ; à cette fin, organiser des activités de formation des formateurs et établir des partenariats avec les établissements universitaires, les peuples autochtones et les communautés locales, les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les institutions communautaires ;

l) Appuyer la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes en intégrant les coûts dans les budgets sectoriels, en utilisant les mécanismes de financement de la biodiversité et, le cas échéant, les instruments de financement durable compatibles avec les priorités et les sauvegardes nationales.

B. Prise de décision non exclusive et participative

22. Un processus décisionnel non exclusif et participatif renforce la légitimité des décisions, en améliore la qualité et l'acceptabilité, et soutient la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages qui est adaptée au contexte socioécologique. Il ressort des présentations reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) qu'une gestion efficace de la faune et de la flore sauvages est tributaire de la participation transparente, structurée et importante des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, des organisations de la société civile, des scientifiques et des autorités compétentes ; cette participation devrait aller au-delà de la simple consultation pour inclure la prise de décisions communes, la cogestion et la coconception, s'il y a lieu. Il convient de prendre les mesures ci-après pour soutenir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, selon qu'il convient et en tenant dûment compte des circonstances et des priorités nationales :

- a) Faciliter la mise en œuvre de processus participatifs adaptés en veillant à recenser rapidement les parties prenantes, à définir clairement les rôles et les responsabilités, à diffuser les informations dans les langues pertinentes, à fixer des délais adéquats pour la participation et à consigner la manière dont les contributions ont été prises en compte ;
- b) Promouvoir la participation des parties prenantes dès les premiers stades de l'élaboration des mesures et des politiques de gestion de la faune et de la flore sauvages, y compris les régimes de capture et de cueillette, les initiatives de planification de l'espace et de restauration, en appliquant les procédures de consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant ;
- c) Appuyer la participation aux processus décisionnels, selon qu'il convient, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées, telles que les administrations publiques, les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la faune et de la flore sauvages, la société civile, les milieux universitaires, les acteurs du secteur privé et les autorités sanitaires et vétérinaires ;
- d) Promouvoir ou renforcer les mécanismes de gouvernance participative en mettant l'accent sur la clarté des mandats clairs, des procédures décisionnelles et des mécanismes de gestion des interactions aux points de jonction entre les systèmes officiels, coutumiers et privés ;
- e) Reconnaître et soutenir les instruments de gouvernance communautaires, tels que les protocoles communautaires bioculturels, les dispositifs de foresterie communautaire et les systèmes de gouvernance des zones tampons, et reconnaître les contributions des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que leurs systèmes de savoirs, y compris les valeurs culturelles, spirituelles et relationnelles associées à la faune et à la flore sauvages, par le biais d'activités d'assistance technique, d'aide juridique et de renforcement des capacités et d'un financement suffisant, en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales pertinentes ;
- f) Promouvoir et, selon qu'il convient, renforcer les régimes fonciers et d'accès en reconnaissant le rôle des systèmes coutumiers de gestion de la faune et de la flore sauvages dans l'élaboration d'instruments et de moyens d'intervention, le cas échéant, et en précisant la manière dont les droits fonciers et d'utilisation s'articulent avec la gouvernance de la faune et de la flore sauvages, le partage des avantages et les responsabilités en matière de gestion ;
- g) Faciliter un accès transparent aux informations socioécologiques et économiques pertinentes en publiant les plans de gestion ; les justifications de la capture, de la cueillette et des quotas ; les résumés de suivi, les règles d'octroi de permis et la répartition des revenus, tout en protégeant les informations sensibles dont la divulgation, par exemple les points chauds du braconnage ou les savoirs traditionnels confidentiels, pourrait accroître les risques ;
- h) Promouvoir une représentation équilibrée au sein des organes de gouvernance de la faune et de la flore sauvages par des mesures telles que des quotas, la rotation des sièges et l'élimination des obstacles rencontrés par les femmes, les jeunes et les groupes sous-représentés, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité et qui dépendent le plus de la biodiversité ;
- i) Faciliter la création de mécanismes accessibles de prévention et de résolution des différends et de gestion des conflits, et veiller à ce que les résultats fassent l'objet d'un suivi et servent de fondements à l'amélioration des politiques et des pratiques ;
- j) Prendre les décisions ayant d'importantes répercussions écologiques ou sociales sur la base d'évaluations participatives des risques, de scénarios et d'analyses des arbitrages. Les Parties peuvent envisager, s'il y a lieu, des activités de facilitation, de soutien technique et de renforcement des capacités afin de permettre une participation équitable ;
- k) Promouvoir un dialogue non exclusif et des interventions concertées en cas de conflit homme-espèces sauvages et de risque lié aux zoonoses, en mettant en relation les autorités chargées de la faune et de la flore sauvages avec les communautés, les services de santé et vétérinaires et les secteurs concernés, et en prenant des mesures pratiques, par exemple la mise en place de systèmes

d'alerte rapide et d'équipes d'intervention communautaires et l'application de protocoles convenus de manipulation sécuritaire et de signalement.

C. Intégration de multiples systèmes de savoirs et reconnaissance des droits

23. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages peut être renforcée lorsqu'elle s'appuie sur de multiples systèmes de savoirs et qu'elle est mise en œuvre de manière à reconnaître les droits, les systèmes de gouvernance et les responsabilités pertinents. Il ressort des présentations reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) que l'application des connaissances scientifiques donnent souvent de meilleurs résultats lorsqu'elles sont jumelées aux savoirs traditionnels, et que le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les systèmes de gouvernance coutumiers, les régimes fonciers et les droits liés aux savoirs, est une importante condition préalable à une mise en œuvre efficace et équitable. Les Parties devraient promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages par les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant dûment compte des circonstances et des priorités nationales :

a) Reconnaître les systèmes de gouvernance locaux et coutumiers, les régimes fonciers et les règles communautaires en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages, dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales pertinentes, notamment par la reconnaissance juridique, le soutien aux institutions coutumières et la négociation d'accords en cas de chevauchement des systèmes ;

b) Encourager les approches qui favorisent l'application de protocoles et de procédures appropriés pour obtenir le consentement et l'approbation des dépositaires des savoirs, tout en respectant les droit de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels, la souveraineté des données, le partage adapté à la culture des avantages découlant de l'utilisation des savoirs et les règles d'accès communautaires ;

c) Faciliter la mise en place de mécanismes visant à intégrer les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnels en tant que sources de données distinctes et complémentaires dans la planification, le suivi et l'évaluation de la faune et de la flore sauvages ;

d) Faciliter, avec le consentement des communautés, la mise en place de systèmes communautaires de consignation des savoirs et de référentiels gérés localement, tels que des archives, des bases de données ou d'autres systèmes de stockage et de transmission des savoirs gérés par les communautés, tout en respectant les protocoles communautaires d'accès, d'utilisation et de partage ;

e) Favoriser le transfert intergénérationnel des savoirs et les processus d'apprentissage adaptatif afin de permettre aux systèmes de gestion de s'adapter aux changements socioécologiques, par l'intégration dans les cycles de gestion d'échanges communautaires, de programmes de mentorat et d'approches d'apprentissage par la pratique ;

f) Permettre, selon qu'il convient, l'intégration du suivi communautaire dans les inventaires de la biodiversité et les systèmes de communication d'informations des pays, en utilisant une approche normalisée mais adaptable (méthodes, formations et attribution de ressources) pour la collecte de données, la gestion et le retour d'informations aux communautés ;

g) Tenir compte, si cela s'avère pertinent et approprié, de la structure des populations, de la connectivité et de la diversité génétique des espèces sauvages, faire fond sur les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnels, et appliquer des sauvegardes pour le consentement, l'utilisation adaptée à la culture des connaissances et la gouvernance des données ;

h) Renforcer les capacités en matière d'inventaires des espèces, d'évaluations des populations et de surveillance des habitats en donnant la priorité aux approches fondées sur les risques et les écosystèmes lorsque les données sont insuffisantes, et en promouvant les principes d'ouverture et les principes FAIR (Facilement trouvable, Accessible, Interopérable et Réutilisable), dans la mesure du possible ;

i) Favoriser un accès transparent aux informations sur le suivi et la gestion, selon qu'il convient, tout en appliquant des sauvegardes pour les données sensibles, par exemple l'emplacement d'espèces menacées ou les savoirs traditionnels confidentiels ;

j) Promouvoir l'approche « Une seule santé » en intégrant la surveillance sanitaire des espèces sauvages dans les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages ; en établissant des canaux d'échange d'informations entre les administrations chargées de l'environnement, des forêts, de la pêche, de l'agriculture et de la santé ; et en intégrant des mesures de manipulation sécuritaire, de biosécurité et de communication des risques dans les plans de gestion de la faune et de la flore sauvages, le cas échéant et conformément au Plan d'action conjoint « Une seule santé » (2022-2026) de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » ;

k) Encourager, lorsque l'approche « Une seule santé » est appliquée, le suivi et l'examen périodique des résultats concernant les populations d'espèces sauvages, l'intégrité des écosystèmes, le bien-être humain, la santé des animaux domestiques et la réduction des risques de transmission, afin de renforcer l'apprentissage fondé sur des données factuelles et la gestion adaptative ;

l) Faciliter l'utilisation des technologies émergentes, telles que la télédétection, la surveillance acoustique, l'ADN environnemental (ADNe), les outils numériques de délivrance de permis et de traçabilité, dans le cadre du suivi et de l'application de la réglementation, en garantissant l'équité, l'accessibilité et l'adaptation à la culture.

D. Répartition équitable des coûts et des avantages

24. La répartition équitable des coûts et des avantages est importante pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, car elle renforce l'équité, la légitimité et l'efficacité à long terme, en particulier lorsque les charges et les avantages liés à l'utilisation et à la conservation des espèces sauvages et à la coexistence avec ces dernières sont répartis de manière inégale. Il ressort des présentations reçues en réponse aux notifications [2025-014](#) et [2025-015](#) que la gestion de la faune et de la flore sauvages était plus susceptible d'être efficace et durable lorsque ceux qui prenaient en charge les coûts de la cohabitation avec les espèces sauvages, notamment les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes concernées, tiraient des avantages tangibles et équitables des efforts qu'ils déployaient au chapitre de la gestion, de l'utilisation durable et de la conservation. Afin de promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, les Parties devraient prendre les mesures ci-après, selon qu'il convient et en tenant dûment compte des circonstances et des priorités nationales :

a) Veiller à ce que les modalités de partage des avantages visent les avantages pécuniers et non pécuniers, tels que le renforcement des capacités, l'accès équitable à l'information et aux résultats du suivi, le renforcement des institutions, la reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers et le soutien aux traditions, aux savoirs et aux pratiques culturelles et à l'utilisation à des fins de subsistance ;

b) Faciliter l'établissement de modalités de partage des avantages équitables, transparentes, participatives et responsables, fondées sur des critères d'admissibilité, des structures de gouvernance et des mécanismes d'examen des plaintes clairement définis ;

c) Accorder toute l'attention nécessaire au fait que les coûts supportés par les personnes vivant aux côtés de la faune et de la flore sauvages sont différents, par exemple les coûts engendrés par les conflits entre l'homme et les espèces sauvages, les coûts d'opportunité et les charges réglementaires, en prenant des mesures de prévention, d'atténuation et d'incitation, et accorder une attention particulière aux incidences sexospécifiques, à la participation et au leadership des femmes ainsi qu'aux groupes vulnérables ;

d) Promouvoir des mesures visant à protéger la sécurité et les droits des défenseurs des droits humains environnementaux, hommes et femmes, en tenant compte de la violence sexospécifique et des problèmes rencontrés par les défenseurs ;

e) Faciliter, le cas échéant, la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'assurance, de régimes d'indemnisation et d'autres instruments incitatifs pour faire face aux dommages aux cultures, aux pertes de bétail et aux autres coûts liés aux interactions entre l'être humain et les espèces sauvages dans les écosystèmes terrestres et aquatiques, et ainsi soutenir la coexistence et réduire la vulnérabilité sociale et économique ;

f) Établir des cadres juridiques et politiques permettant aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées d'avoir accès aux revenus et aux autres avantages découlant de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du tourisme axé sur ces espèces ; à cette fin, préciser les formules de partage des revenus, décentraliser les compétences fiscales nécessaires et soutenir les entreprises sociales et les activités commerciales des peuples autochtones et des communautés locales ;

g) Renforcer l'obligation redditionnelle eu égard au partage des avantages et des revenus tirés de la faune et de la flore sauvages par l'exercice d'une surveillance indépendante, la réalisation d'audits financiers et opérationnels périodiques, la communication des revenus et de leur affectation, et la mise en place de mécanismes accessibles d'examen des plaintes et de recours, accompagnés de protections contre les mesures de rétorsion ;

h) Reconnaître le rôle des petits exploitants, des transformateurs et des entreprises sociales au sein des filières de la faune et de la flore sauvages et veiller à ce que les mesures réglementaires ne désavantagent pas de manière disproportionnée les acteurs des systèmes locaux et coutumiers ;

i) S'agissant des moyens d'existence, promouvoir des stratégies diversifiées et résilientes face aux changements climatiques qui mettent l'accent sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, telles que les utilisations non extractives, et appliquer des sauvegardes pour assurer la durabilité du tourisme, telles que le suivi des impacts ;

j) Rechercher des mécanismes de financement innovants et durables, tels que les taxes liées à la biodiversité, la rétribution des services écosystémiques et les partenariats public-privé, assortis de sauvegardes socioécologiques claires, notamment l'additionnalité, la prévention des incitations perverses, le suivi des effets directs relatifs à la biodiversité et le respect des droits ;

k) Promouvoir un accès équitable aux marchés pour les parties et produits dérivés d'espèces sauvages de source durable, tout en veillant à ce que la commercialisation reste alignée sur les objectifs de conservation et respecte les limites écologiques, et en offrant des incitations pour l'adoption de modèles d'activité de remplacement présentant des avantages socioécologiques manifestes, y compris les modèles de l'économie sociale et solidaire, sans déroger au principe de précaution ;

l) Appuyer les initiatives de restauration et de rétablissement faisant suite au déclin des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats ou à un amoindrissement des fonctions écologiques. Ces initiatives devraient tenir compte de la répartition équitable des coûts et des avantages, y compris les effets sur les régimes de propriété, l'accès, les moyens d'existence et l'utilisation durable coutumière, et prévoir la participation des peuples autochtones, des communautés locales et des autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient.

Annexe

Estimation des ressources extrabudgétaires nécessaires

Le Secrétariat a établi le tableau ci-après afin de présenter l'estimation des ressources extrabudgétaires dont il a besoin pour réaliser les activités demandées, telles que décrites dans le projet de décision, à l'appui de son examen. La présente annexe ne fait pas partie du projet de décision soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

Ressources extrabudgétaires nécessaires

(Dollars des États-Unis)

<i>Par.</i>	<i>Activité</i>	<i>Frais de réunion^a</i>	<i>Frais de déplacement du personnel</i>	<i>Dépenses de personnel^b</i>	<i>Total partiel</i>	<i>CAP (13 %)</i>	<i>Total</i>
6 a)	Faire connaître les orientations mondiales et faciliter leur application	28 000	31 500	63 000	122 500	15 925	138 425
6 b)	Promouvoir l'échange de données d'expérience, d'outils et d'enseignements concernant le suivi, la gestion adaptative, les sauvegardes, la gouvernance participative et le partage équitable des avantages	—	—	54 000	54 000	7 020	61 020
6 c)	Compiler les informations visées au paragraphe 5 du projet de décision et les diffuser par le biais du mécanisme d'échange d'informations et d'autres moyens appropriés	—	—	36 000	36 000	4 680	40 680
Total					212 500	27 625	240 125

La colonne « CAP » renvoie aux coûts d'appui du programme, et la colonne « Par. », aux paragraphes du projet de décision.

^a Y compris les déplacements des participants.

^b Consultants, partenaires et personnel supplémentaire.